

Arrêté n°2023-768-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 04/07/2023

Demande déposée le 10/05/2023

Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/05/2023

N° PC 042 147 23 M0026

Par :	Thomas SA M. NUIRY Jérôme
Demeurant à :	35 Boulevard du Château 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	14 à 42 allée de la Raie Faraude 42600 MONTBRISON 147 AT 1369
Nature des Travaux :	construction de 15 logements

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/05/2023 par Thomas SA, représentée par Monsieur NUIRY Jérôme,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction de 15 logements,
- sur un terrain situé 14 à 42 allée de la Raie Faraude, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 1366 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : U2,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 147 19 M0006 accordé le 22/10/2019, et sa modification M01 du 12/05/2022 accordé sous l'application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : Auc,

Vu la déclaration d'achèvement partiel en date du 04/11/2021,

Vu l'arrêté de différé des travaux de finition délivré le 20/12/2021,

Considérant que le projet consiste en la construction de 15 maisons individuelles groupées sur le lot n°9 du lotissement « Le domaine des Loges » dans le permis d'aménager susvisé,

Considérant d'une part que le permis d'aménager prévoit que le lot n°9 doit présenter une typologie de type intermédiaire d'au moins 6 logements,

Considérant qu'aucun logement de type intermédiaire n'est présenté au projet,

Considérant d'autre part, l'avis défavorable du service cycle de l'eau de Loire Forez agglomération indiquant que la gestion des eaux pluviales n'est ni suffisante ni conforme aux éléments de permis d'aménager et, qu'en l'état des éléments présentés dans la demande, il n'est pas possible de se prononcer sur la gestion des eaux pluviales,

Considérant, de plus l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » et l'article DG2 indiquant que le respect de l'article R111-2 est applicable,

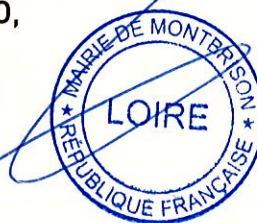
Considérant, de ces faits, que le projet ne respecte ni les dispositions du permis d'aménager ni les dispositions des articles DG2 du règlement du PLU susvisés, et qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme compte tenu de l'insuffisance des pièces relatives à la gestion des eaux pluviales,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).